



CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 27 MARS 2019

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

Monsieur Laurent BURTON, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Sabine ELSÉN, ~~Anne THANS-DEBRUGE~~, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, *Conseillers* ;

Monsieur Marc POLESE, Directeur général adjoint, est secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence de la Conseillère Anne THANS DEBRUGE.

S É A N C E P U B L I Q U E

1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 FÉVRIER 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 20 février 2019;

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

À l'unanimité

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2019 est approuvé.

2. INSTITUTION TIERCES – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL COMMUNAL,

a) Association sans but lucratif « Terre et Foyer »

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1222-34 §2 et L 1523-1 1 à L 1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'association sans but lucratif « Terre et Foyer ».

Que ledit article L1222-34 §2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, Il peut retirer ces mandats » ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants (un membre effectif et un suppléant) de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette ASBL ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal

En séance publique,

Après avoir délibéré,

ARRETE,

À l'unanimité,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'association « Terre et Foyer »

Effectif : Monsieur Dominique VERLAINE

Suppléante : Madame Véronique DÔME

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

b) Opérateur de transport wallon « TEC »

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1222-34 §2 et L 1523-1 1 à L 1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'« Opérateur de transport de Wallonie ».

Que ledit article L1222-34 §2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du

Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, Il peut retirer ces mandats » ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner le représentant de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette institution ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal

En séance publique,

Après avoir délibéré,

ARRETE,

À l'unanimité,

Article 1^{er}

La personne suivante est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'« Opérateur de transport de Wallonie »

Madame Marie-Louise CHAPELLE

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

c) Intercommunale « Liège Expo »

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1222-34 §2 et L 1523-1 1 à L 1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparementement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « Liège Expo »

Que ledit article L1222-34 §2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, Il peut retirer ces mandats » ;

Qu'en matière d'intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal

En séance publique,

Après avoir délibéré,

ARRETE,

À l'unanimité,

Article 1^{er}

Les personnes suivantes sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « Liège Expo »

UP : Anne THANS-DEBRUGE, Sabine ELSÉN, Laurent RADERMECKER,

GENERATIONS : Jacques BAIBAI

DéFI : Anne-Catherine LACROSSE

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

**3. ASSOCIATION DE PROJET « PROMOTION SOCIALE OURTHE – VESDRE – AMBLEVE » :
APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2017**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment ses articles L1522-1 à L1522-8 ;

Vu la lettre datée du 14 février 2019 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe – Vesdre –

Amblève » sollicitant l'approbation de ses comptes de l'exercice 2017 ;

Attendu que ces comptes présentent le résultat suivant :

Recettes	22.498,77 €
Dépenses	24.429,45 €
Résultat	- 2.582,90 €

Vu le rapport daté du 12 novembre 2018 de Monsieur le Réviseur d'entreprises BRANKAER, relatif à ces comptes ; lequel ne soulève aucune observation particulière ;

Considérant qu'il convient, sur cette base, d'approuver les comptes de l'exercice 2017 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe – Vesdre – Amblève » ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les comptes de l'exercice 2017 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe – Vesdre – Amblève », présentant au résultat global un mali de 2.582,90 €, sont approuvés.

Article 2

Décharge est donnée au Comité de gestion et au réviseur d'entreprises.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

4. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'AFFICHAGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS FEDERALES, REGIONALES ET EUROPEENNES DU 26 MAI 2019 : ARRET

M. Daniel BACQUELAINE propose une modification du texte présenté relativement à l'emplacement et aux nombres de panneaux d'affichage sur le domaine public. Il suggère un seul site. Il s'ensuit un débat entre conseillers. Le texte est modifié et présenté au vote selon la formulation ci-après.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 5 février 2019 relatif à l'affichage et au maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Jusqu'au dimanche 26 mai 2019 14h00, il sera interdit

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
- d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2 :

Des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis dès l'entrée en application de ce règlement.

Sur chacun des sites mentionnés à l'article 3, il sera placé des panneaux dont un tiers sera affecté à la propagande électorale fédérale, un tiers à la propagande régionale et un tiers à la propagande européenne.

Les surfaces d'affichage fédéral, régional et européen seront subdivisées afin de garantir une répartition strictement équitable entre les listes de candidats.

Article 3 :

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Embourg : Avenue du Centenaire (Drive)
- Vaux-sous-Chèvremont : Place Foguenne

Article 4 :

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5 :

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 6 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 4 avril 2019 au 26 mai 2019,
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures.

Article 7 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 8 :

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 11 :

Ce présent règlement sera publié conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Ce règlement sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Secova.

5. MARCHE DE TRAVAUX RELATIF À L'ENTRETIEN DE TOITURES : APPROBATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE EN DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire de se conformer à la législation en vigueur concernant le travail en hauteur ;

Considérant que le seul couvreur du service ne peut assurer certain travaux en toiture en toute sécurité ;

Considérant le cahier des charges N° B-2019-03 relatif au marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES TOITURES" établi par le Service des Bâtiments ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 20.000€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/724-60 ;

Vu que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE D'approuver le cahier des charges N° B-2019-03 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DES TOITURES", établis par le Service des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

DECIDE De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

DECIDE De financer cette dépense par le crédit inscrit au *budget extraordinaire 2019 à l'article 124/724-60*.

6. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ (ZACC) DITE « MONCHAMPS EST » : DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DU DOMAINE COMMUNAL

MM. CLOSE-LECOQ et GRONDAL interviennent. M. VERLAINE rappelle que le dossier présenté au vote
Conseil communal – Séance du 27 mars 2019 – Page 10 sur 47

concerne exclusivement les décisions à prendre en matière de décret voirie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 129 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Décret Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la société MATEXI PROJECTS SA en date du 29 mai 2017 ;

Attendu que la Commune a réceptionné la demande le 29 mai 2017 ; que le dossier a fait l'objet d'un avis incomplet en date du 25 juillet 2017 ; qu'il a été complété et réceptionné le 15 février 2018 ; modifié et réceptionné le 18 mai 2018 ;

Attendu que la demande porte sur la création de trois nouvelles voiries d'accès aux futures parcelles du lotissement, des chemins de mobilité douce, des espaces verts et deux bassins d'orage ainsi que la suppression de chemins et sentiers vicinaux ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 24 janvier au 25 février 2019 en application des articles 330 7°, 8°, 9° et 129quater du CWATUP, de l'article D.29-7 sqq. du Code de l'environnement ainsi que du décret Voirie du 6 février 2014 ;

Attendu que cette enquête est clôturée et qu'elle a fait l'objet de 245 lettres de réclamation ;

Attendu que le nombre de réclamants étant supérieur à 25, une réunion de concertation s'est déroulée le 6 mars 2019 comme le prévoit l'article 25 du Décret sur les voiries communales ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2019 par laquelle il décide de soumettre la demande de modification de voiries et les résultats de l'enquête public au Conseil communal et de lui demander de prendre en considération les modifications énoncées ci-après :

- a intégrer des trottoirs d'une largeur minimale de 2.10 m le long des rues de Trooz et Monchamps, sur toute la périphérie du projet pour permettre la mise en œuvre de trottoir de 1.50 m de large avec une séparation physique de type haie pour sécuriser le piéton vis à vis des voies de circulation ;
- b concevoir les voiries à l'intérieur du site comme des espaces publics dits « partagés » par l'ensemble des usagers, qu'ils soient piétons, cyclistes ou automobilistes ; d'une largeur constante avec emplacements de stationnement implantés sur l'espace public ;
- c agrandir la zone verte, actuellement d'environ 4 000 m², de 50 % ;
- d déplacer l'accès au lotissement depuis la rue de Louveigné et le fusionner avec l'accès technique d'entretien du bassin d'orage. Cet accès serait également utilisé à terme pour la zone de services.

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE,

Par 16 voix pour et 10 contre,

D É C I D E

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 24 janvier 2019 au 25 février 2019 et du procès-verbal de la réunion de concertation du 6 mars 2019.

Article 2 : de marquer son accord sur la modification du domaine privé communal et d'une voirie communale à condition que les modifications proposées soient prises en considération conformément au plan repris en annexe.

Une surface totale de 22023 m² du domaine privé devra être cédée au domaine communal. La répartition est de 17073 m² cédée au domaine public communal et de 4950 m² au domaine privé communal.

Une surface de 946 m² du domaine communal devra être cédée

7. PLAN DE COHÉSION SOCIALE : RAPPORT FINANCIER DE L'ANNÉE 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret précité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 octroyant une subvention de 44.549, 19 € à la Commune de Chaudfontaine pour la mise en œuvre du PCS pour l'année 2018 ;

Vu le courrier de la Direction de l'Action sociale du 15 mars 2018 relatif aux justificatifs à fournir pour les Dépenses et Recettes de la fonction 84010 du budget communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier,

DECIDE

A L'unanimité,

D'approuver le rapport financier 2018

De soumettre la présente délibération ainsi que le rapport financier à la Direction de l'Action sociale de la DGO5 et au Service des Finances.

8. JEUNESSE : RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL

LE CONSEIL COMMUNAL,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire fixant les modalités de mise en place d'une Commission communale d'Accueil dans les communes ;

Considérant que la création de cette commission au sein de la Commune de Chaudfontaine ouvrira le droit à des subsides en matière d'accueil des enfants ;

Vu l'article 6 § 1 relatif à la composition de la Commission communale de l'Accueil, de ses 25 membres effectifs ayant voix délibératives, répartis en 5 composantes ;

Attendu qu'une des composantes regroupe des représentants du Conseil communal dont un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Attendu que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant ;

Le Conseil communal

Au scrutin secret, chaque conseiller reçoit trois bulletins de vote.

Madame et Messieurs GUYOT, DEMONTY, BRUNDSEAUX sont désignés scrutateurs.

Monsieur CLOSE-LECOCQ reçoit 30 voix ;

Mesdames et Monsieur CHAPELLE, ROLAND et BRUNDSEAUX reçoivent 16 voix chacun.

Par conséquent,

Désigne

- Monsieur Olivier BRUNDSEAUX – Suppléante : Mademoiselle Fiona KRINS
- Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE – Suppléante : Madame Caroline LEIDGENS
- Madame Carine ROLAND-van den BERG – Suppléante : Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU
- Monsieur Jean-François CLOSE – Suppléant : Monsieur Jacques BAIBAI

9. FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MEHAGNE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne en date du 17/01/2019 arrêtant le compte 2018 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/02/2019 accompagnée du compte 2018 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2018 de la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21/02/2019 ;

Vu la décision du 18/02/2019, réceptionnée en date du 21/02/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/03/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/03/2019 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique le 17/01/2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.705,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.364,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.749,96 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.749,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.866,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.801,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.455,55 (€)
Dépenses totales	11.668,04 (€)
Résultat comptable	2.787,51 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Vierge des Pauvres de Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE IMMACULÉE CONCEPTION DE NINANE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane en date du 29/01/2019 arrêtant le compte 2018 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 07/02/2019 accompagnée du compte 2018 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2018 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21/02/2019 ;

Vu la décision du 18/02/2019, réceptionnée en date du 21/02/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/03/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/03/2019 ;

Considérant qu'il convient dès d'adapter le compte 2018 de la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R23	Remboursement de capitaux	0,00 €	1.160,00 €
D6a	Combustible chauffage	2.388,91 €	2.338,85 €
D53	Placement de capitaux	0,00 €	1.160,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Article 1 :

Le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 29/01/2019 est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R23	Remboursement de capitaux	0,00 €	1.160,00 €
D6a	Combustible chauffage	2.388,91 €	2.338,85 €
D53	Placement de capitaux	0,00 €	1.160,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.589,07 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.523,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.655,52 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.495,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.610,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.656,24 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.160,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.244,59 (€)
Dépenses totales	10.246,71 (€)
Résultat comptable	5.817,88 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Immaculée Conception de Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JEAN-BAPTISTE D'EMBOURG

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg en date du 21/01/2019 arrêtant le compte 2018 dudit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/02/2019 accompagnée du compte 2018 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2018 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21/02/2019 ;

Vu la décision du 18/02/2019, réceptionnée en date du 21/02/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/03/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/03/2019 ;

Considérant qu'il convient dès d'adapter, conformément à la remarque du Diocèse de Liège, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint Jean Baptiste d'Embourg, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D53	Placement de capitaux	60.172,15 €	65.246,29 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Article 1 :

Le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Jean Baptiste d'Embourg voté en séance du Conseil de fabrique le 21/01/2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.805,78 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.109,61 (€)
Recettes extraordinaires totales	94.227,19 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	34.227,19 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.281,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.399,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	65.246,29 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	119.032,97 (€)

Dépenses totales	92.926,51 (€)
Résultat comptable	26.106,46(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Jean Baptiste d'Embourg et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS-XAVIER DE CHAUDFONTAINE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine en date du 15/01/2019 arrêtant le compte 2018 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 07/02/2019 accompagnée du compte 2018 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2018 de la fabrique d'église François-Xavier de Chaudfontaine accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21/02/2019 ;

Vu la décision du 18/02/2019, réceptionnée en date du 21/02/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/03/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/03/2019 ;

Considérant qu'il convient dès d'adapter le compte 2018 de la fabrique d'église Saint François-Xavier de Chaudfontaine, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, les montants des articles suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Recettes diverses	2.709,38 €	2.664,43 €
R18f	Fonds de réserve constitué	0,00 €	4.000,00 €
D5	Eclairage et électricité	1.160,52 €	1.122,97 €
D6a	Combustible chauffage	3.156,00 €	1.156,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.564,75 €	64,75 €
D62	Fonds de réserve pour placement en 2019	0,00 €	1.500,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Article 1 :

Le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint François- Xavier de Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 15/01/2019 est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R18d	Recettes diverses	2.709,38 €	2.664,43 €
R18f	Fonds de réserve constitué	0,00 €	4.000,00 €
D5	Eclairage et électricité	1.160,52 €	1.122,97 €
D6a	Combustible chauffage	3.156,00 €	1.156,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.564,75 €	64,75 €
D62	Fonds de réserve pour placement en 2019	0,00 €	1.500,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.295,06 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.270,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.500,29 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.000,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.522,92 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.552,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.795,35 (€)
Dépenses totales	9.574,92 (€)
Résultat comptable	12.220,43 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint François Xavier de Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FINANCES : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2018 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE VAUX-SOUS-CHÈVREMONT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont en date du 28/01/2019 arrêtant le compte 2018 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/02/2019 accompagnée du compte 2018 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et accepté par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2018 de la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21/02/2019 ;

Vu la décision du 18/02/2019, réceptionnée en date du 21/02/2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 04/03/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05/03/2019 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

Article 1 :

Le compte annuel de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 28/01/2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.545,52 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.125,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.479,56 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.534,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.169,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.204,91 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.945,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.025,08 (€)
Dépenses totales	21.319,03 (€)
Résultat comptable	6.706,05 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre Dame de Vaux-sous-Chèvremont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. FINANCES – COMPTES DE L'EXERCICE 2018 : ARRÊT

Le président donne la parole à la directrice financière qui expose le contenu du compte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-62, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 portant vérification et certification des comptes annuels communaux pour l'exercice 2018 présentés par le Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes annuels communaux, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes annuels communaux aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels communaux ;

Considérant qu'avant de clôturer définitivement le compte, la Directrice financière a constaté que les balances de l'exercice propre 2018 étaient en boni de plus de 350.000 € ; que ces disponibilités financières, via l'introduction du résultat du compte dans le budget 2019 en cours d'exécution, allaient se retrouver au niveau des exercices antérieurs, ce qui les rend techniquement moins intéressantes en regard des dispositions de l'article 90 du décret du 11 décembre 2013 imposant aux Communes le strict respect de l'équilibre aux balances de l'exercice propre, tant au niveau des documents budgétaires qu'au niveau des comptes ; que, toutefois, il a été tenu compte du boni présumé au budget initial 2019 et du déficit engendré par l'inscription de compléments de dépenses aux exercices antérieurs au Service ordinaire en modification budgétaire n°1/2019 ;

Considérant dès lors que la constitution d'une provision avant la clôture du compte s'avérait être une mesure de bonne gestion, malgré l'absence d'un crédit budgétaire permettant cette dépense ; qu'en effet les reprises de provisions constituent une recette sur l'exercice propre pour les exercices ultérieurs ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de garantir le paiement des pensions de tous les agents communaux, et donc d'y pourvoir via une provision supplémentaire de 100.000 € actée au compte 2018 sur proposition du Collège communal ;

Sur rapport de l'Echevin des Finances ;

En séance publique ;

Par 16 voix pour et 10 voix contre,

ARRETE provisoirement aux montants mentionnés ci-après les comptes annuels communaux pour l'exercice 2018 de la Commune ;

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	411.754,18 €	0,00 €
Résultat comptable	1.294.615,56 €	6.735.388,89 €

Bilan :

Montant total : 117.512.203,92 €

Compte de résultats :

Boni d'exploitation	1.154.512,29 €
Boni exceptionnel	685.998,30 €

Boni à reporter	1.840.510,59 €
-----------------	----------------

15. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2019 – PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : ARRÊT

Intervention du groupe GENERATIONS au Conseil Communal du 27 mars 2019 concernant le point 15 de l'ordre du jour relatif à la modification budgétaire

Carole Coune et Colette Gaascht Conseillères communales

Tout d'abord, nous regrettons la transmission des documents la veille ou l'avant-veille des réunions car cela empêche un examen véritablement contradictoire des dossiers. Pourquoi la majorité nous invite-elle à mener une opposition constructive d'une part et nous place-t-elle dans l'impossibilité de le faire d'autre part ?

Concernant le nouveau budget extraordinaire, sur lequel a porté la Commission Budget, voici nos commentaires.

La modification budgétaire est la première traduction chiffrée de la note de politique communale. Son analyse confirme les faiblesses de la politique menée par la majorité, sous-estimant les défis à relever liés notamment à l'urbanisation pourtant voulue par la même majorité.

La **politique de mobilité**, comme nous l'avons déjà souligné, n'est pas à la hauteur de l'enjeu climatique auquel nous devons faire face. Des montants sont bien prévus pour des chemins de mobilité douce mais il s'agit de projets programmés depuis un certain temps et qui ne relèvent pas d'une nouvelle politique communale. On peut d'ailleurs se demander pourquoi ces montants n'étaient pas déjà prévus dans le budget initial. Le montant prévu pour la liaison douce Croléfond-Voie de l'Air pur est même en diminution. La seule véritable initiative nouvelle pour la mobilité est ...un box à vélos sécurisé à la gare de Chaudfontaine. Nous pensons que c'est insuffisant par rapport aux besoins existants : les chemins de mobilité douce prévus sont plus orientés loisirs, alors que les pistes cyclables plus orientées vers les déplacements utilitaires sont quasi-inexistantes ; la majorité aurait aussi pu s'inspirer des propositions de Générations pour soutenir davantage la mobilité douce, certaines de ces propositions comme un « dimanche de la mobilité douce dans la vallée de la Vesdre » n'étant pourtant pas très coûteuses. C'est aussi insuffisant par rapport à ce qui se fait dans d'autres communes. Ainsi, à Waremme, Huy, Fernelmont, Amay, Braine-l'Alleud, Burdinne, Jenappe, pour ne citer que quelques communes, une prime comprise entre 50 et 250 euros est accordée à l'achat d'un vélo électrique et parfois même d'un vélo classique.

De même **pour les sports**. Nous nous inquiétons toujours pour l'avenir de nos piscines,

dont l'une est fermée. Alors que les immeubles à appartements fleurissent un peu partout, la majorité a-t-elle pris la mesure des besoins en infrastructures sportive et de détente qui accompagnent ce type d'urbanisation et l'arrivée de nouveaux habitants ?

Le culte. Nous avons noté une petite nouveauté dans le budget : un poste « maintenance extraordinaire des bâtiments du culte ». Il nous a été répondu que ce montant avait été accordé à la demande de l'Abbé De Beukelaere. Il pose question. On peut se demander si un tel montant ne devrait pas être prioritairement accordé aux infrastructures sportives, puisque le besoin en la matière est bel et bien démontré. Nous aimerions, dans ce contexte précis, avoir une vue globale des dépenses consacrées aux fabriques d'église ces 10 dernières années.

10.000 EUR pour le budget participatif nous semble bien faiblard par rapport à votre nouvel engagement citoyen.

Un subside est octroyé pour matériel des sépultures. Ici aussi, nous espérons un peu de modernité quant aux types de sépultures proposées, nous référant à notre programme.

Enfin, nous craignons que les besoins en matière de digitalisation ne soient pas non plus couverts. La création d'une plate-forme pour les documents du Conseil communal ne serait pas un luxe, comme l'a reconnu M.l'Echevin du Budget. La sécurisation de l'adresse email chaudfontaine.be afin de garantir la parfaite confidentialité mériterait peut-être un peu d'attention également. Ces petites lacunes et le manque d'ambition digitale se manifestent dans le budget au travers des dépenses dispersées ci et là, ne permettant pas de comprendre ni la logique, ni l'ambition. Et pour cause, d'ambition digitale, il n'y en a pas beaucoup.

Espérons que ce budget minimaliste sera correctement exécuté. Que lorsque des travaux sont payés à un entrepreneur, ils soient réalisés proprement et finalisés, plutôt que d'imposer aux calidifontains une publicité gratuite de ceux-ci après l'exécution du chantier et des trottoirs qui restent ensablés des mois après les travaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire proposé par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les instructions budgétaires 2019 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le Budget 2019 voté par le Conseil communal le 19 décembre 2018 et arrêté par le Gouvernement wallon le 26 février 2019 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/03/2019, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/03/2019 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

En séance publique ;

Considérant que le document présenté avec l'ordre du jour de la séance a été modifié et qu'il y a lieu de prononcer l'urgence pour examiner cette modification ;

DECIDE :

A l'unanimité d'examiner le document modifié en urgence ;

DECIDE, Par 16 voix POUR et 10 voix CONTRE :

Article 1^{er} :

MB1 ORDINAIRE 2019

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	412.414,70 €	367.001,3 6 €	45.413,34 €
Ex. Propre	32.503.879 ,60 €	32.455.06 2,42 €	48.817,18 €

Ex. Cumulés	32.916.294 ,30 €	32.822.06 3,78 €	94.230,52 €
Prélèvements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	32.916.294 ,30 €	32.822.06 3,78 €	94.230,52 €

MB1 EXTRAORDINAIRE 2019

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	696.032,04 €	90.923,23 €	605.108,8 1 €
Ex. Propre	4.791.595, 92 €	6.101.657 ,02 €	- 1.210.061 ,10 €
Ex. Cumulés	5.587.627, 96 €	6.192.580 ,25 €	- 604.952,2 9 €
Prélèvements	2.552.434, 59 €	1.947.482 ,30 €	604.952,2 9 €
Total	8.140.062, 55 €	8.140.062 ,55 €	0,00 €

Article 2 :

La présente modification budgétaire sera envoyée pour disposition et suite utile au Gouvernement wallon.

16. FINANCES – PASSATION D'UNE CONVENTION DE TRÉSORERIE AVEC L'ASSOCIATION

SANS BUT LUCRATIF « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE DE CHAUDFONTAINE »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Considérant que l'article L331-2, définissant la notion de subvention, a une portée très large englobant manifestement les avances de trésorerie et/ou les prêts sans intérêts ou à un taux inférieur à celui du marché ;

Considérant que la présente convention est concomitante à la liquidation de Chaudfontaine Promotion SCRL et dans cette optique, indispensable. Cependant, les avances déjà consenties au RSI se montent à 246.165,11 € et la « rallonge » de 138.054,43 € ne fera qu'aggraver la dette envers la commune. Un crédit de subside complémentaire de 138.054,43 € est donc inscrit en MB1/2019, La convention ci-jointe permet au Collège de libérer les fonds sans attendre l'approbation de la MB1, ce délai de tutelle rendant la rationalisation des para-communaux plus lente. Or, cette rationalisation doit se clôturer sur l'exercice 2019. Durant cette année, le suivi de l'obtention des subsides et des remboursements à la commune fera l'objet d'une grande attention.

Constatant qu'il importe dès lors de pourvoir à la stabilité financière du Royal Syndicat d'Initiative afin de lui permettre de poursuivre ses activités, et ce sans pour autant obérer les finances communales ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 8 mars 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 11 mars 2019 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de mettre en place un système d'avance de trésorerie pour le Royal Syndicat d'Initiative de Chaudfontaine par la Commune de Chaudfontaine ;
En vue de l'octroi d'une avance de trésorerie, le Royal Syndicat d'Initiative transmettra mensuellement une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyée par des copies des derniers extraits bancaires disponibles.

Article 2 :

Quand le Royal Syndicat d'Initiative souhaite obtenir une avance de trésorerie, elle fait une demande au Collège communal en transmettant une situation prévisionnelle contenant tous les paramètres requis : dépenses prévisibles et recettes escomptées (y compris les avances consenties).

Article 3 :

L'avance de trésorerie nécessaire sera libérée sur indication du Collège communal au Directeur Financier. En tout état de cause, le montant maximal de l'avance est limité aux subsides promérités par le Royal Syndicat d'Initiative et pour lesquels il dispose d'une promesse ferme de l'autorité subsidiante.

Article 4 :

Afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, le Royal Syndicat d'Initiative s'engage à faire toutes diligences pour rembourser l'avance reçue prioritairement dès réceptions des subsides promérités.

Article 5 :

Le Royal Syndicat d'Initiative donne l'autorisation et accès en tout temps à Monsieur l'Echevin des Finances et à Madame le Directeur Financier de consulter les extraits de compte bancaire et de vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie ; ils seront de même habilités à consulter l'état d'avancement des dossiers de récupération des subsides.

Article 6 :

L'Echevin des Finances et le Directeur Financier sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Collège communal, s'ils constatent une erreur dans le tableau prévisionnel de trésorerie ou un retard dans la récupération des subsides ; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention. Dans cette hypothèse, Madame le Directeur Financier, sera chargée de récupérer sans délais les fonds avancés.

Article 7 :

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 « avances accordées et acomptes », et au compte particulier ouvert au nom du Royal Syndicat d'Initiative dans la comptabilité communale.

Article 8 :

Le Royal Syndicat d'Initiative veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité.

17. AFFAIRES JURIDIQUES : ACHAT D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS SITUÉS RUE FOND DES CRIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 ;

Vu les plans du cadastre ;

Vu la matrice cadastrale des parcelles D2B, D4L, D9F, D9G, D9H, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D22F, D23L, D24D, D24H, D24M, D24R, D26, D27, D28, D29, D30B, D31A, D32, D35, D36A, D37W, D40F, D41A, D42 ;

Vu l'évaluation de Maître Yves GODIN datée du 9 juillet 2018 ;

Vu l'accord du propriétaire sur le prix de 1.875.000€

Considérant le permis de lotir accordé à la société ERIKA le 4 septembre 1975 (permis 10.064-3/036) pour la création de 117 lots, dont 116 maisons d'habitations et une emprise pour la CILE, non périmé ;

Considérant que ce type d'urbanisation ne rencontre plus la vision à long terme de l'aménagement du territoire de la commune ;

Considérant les modalités de paiement acceptées par les propriétaires étalées sur 3 exercices comptables : 900.000€ dans les trois mois de la signature de l'acte (2019), 487.500€ en 2020 et 487.500€ en 2021 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124-711-60 et sera financé au moyen d'un emprunt sous réserve de l'approbation de la MB1/2019 par la tutelle ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue d'une des dernières réserves foncières de la Commune de Chaudfontaine, d'une superficie de 183.152 m² ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de conserver un pouvoir décisionnel sur l'affectation qui sera sonnée à cet ensemble ;

Considérant que grâce à cette acquisition, la Commune de Chaudfontaine bénéficiera d'une réserve d'espace à urbaniser en fonction des besoins de ses habitants ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu le 11 mars 2019 ;

A ces causes

Vu l'article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du collège communal ;

Par 25 voix pour et 1 abstention,

DECIDE

Article 1 : D'acquérir les parcelles D2B, D4L, D9F, D9G, D9H, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D22F, D23L, D24D, D24H, D24M, D24R, D26, D27, D28, D29, D30B, D31A, D32, D35, D36A, D37W, D40F, D41A, D42 , pour une superficie de 183.152m² à la société ERIKA ;

Article 2 : De fixer le prix à 1.875.000€ ;

Article 3 : De convenir des modalités de paiement suivantes : 900.000€ dans les trois mois de la signature de l'acte (2019), 487.500€ en 2020 et 487.500€ en 2021 ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124-711-60 et sera financée au moyen d'un emprunt sous réserve de l'approbation de la MB1/2019 par la tutelle ;

Article 5 : De faire entrer ces terrains dans le domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Article 6 : De charger le Collège communal de la passation de l'acte d'acquisition ;

Article 7 : De donner dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale ;

Article 8 : De marquer son accord sur le projet de convention ci-joint ;

18. AFFAIRES JURIDIQUES : PASSATION D'UN ACTE DE CONCESSIONS DOMANIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC PLACE THÉODORE FOGUENNE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil, notamment l'article 1712;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135§2;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L1222-1;

Vu le Code du développement territorial, notamment les articles D.IV.26 et D.IV.77;

Vu la jurisprudence relative aux biens dépendant du domaine public des communes et aux concessions domaniales;

Revu la décision du Collège communal en séance du 18 août 2015 accordant un permis d'urbanisme à la SPRL DESTHIN pour le placement d'une terrasse saisonnière sur le domaine public;

Revu la décision du Collège communal en séance du 15 mai 2018 autorisant, par voie d'arrêté, ladite brasserie "LE CHEVREMONT" à installer sur le domaine public trois parasols fixes;

Vu le courrier de Monsieur VERVAEKE du 26 novembre 2018 sollicitant une autorisation d'utilisation privative de la voie publique (Place Théodore Foguene) pour une durée de 20 ans;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du service de l'urbanisme en date du 12 septembre 2018;

Considérant que le titulaire d'un permis doit disposer de droits civils sur le bien afin de pouvoir exécuter ledit permis;

Considérant le projet de convention ci-annexé;

Considérant les redevances appliquées par d'autres communes pour l'utilisation permanente du domaine public ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11 mars 2019 ;

A ces causes

Vu l'article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Autorise l'octroi de la concession domaniale sur le domaine public – Place Théodore Foguene, conformément aux plans annexés à la demande de permis d'urbanisme du 12 septembre 2018

Article 3 : De fixer le prix de la redevance à 60€ par mètre carré entamé et par an, indexée annuellement, sous réserve d'adaptation y apportée à l'occasion de la prochaine modification du règlement redevance ;

Article 4 : De marquer son accord sur le projet de convention ci-joint ;

Article 5 : De charger le Collège communal de la passation de l'acte de concession ;

19. DIVERS

M. BAIBAI pose une question sur les dalles amortissantes dans les plaines de jeux.

Mme ELSÉN et M. VERLAINE répondent ensemble que les services sont en train d'examiner cette problématique en comparant les divers types de surface qu'on trouve sur le marché afin de garantir la sécurité et la santé des utilisateurs.

A 22 heures 50, le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.
